



## REGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE VIERZON

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

#### **PREAMBULE**

La commune de Vierzon exploite en régie dotée de la seule autonomie financière le service public de l'eau potable, service à caractère industriel et commercial ci-après dénommé « REGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE VIERZON ».

La Régie de L'Eau et de l'Assainissement de Vierzon ci-après dénommée « **REA VIE** », a pour vocation d'assurer la production et la distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Vierzon. Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre **REA VIE** et les abonnés. A ce titre, elle rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les obligations de **REA VIE** et des abonnés, ainsi que les modalités d'exercice du service de l'eau. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Les renseignements d'ordre administratif, technique ou financier peuvent être demandés :

- par courrier adressé à Monsieur le directeur de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de Vierzon
- par téléphone au 02.48.52.65.41
- par télécopie au 02.48.52.69.53
- par mail à l'adresse : [reavie@ville-vierzon.fr](mailto:reavie@ville-vierzon.fr)
- à l'accueil de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de Vierzon

Les interventions urgentes (en cas d'accident sur les installations de **REA VIE**, de fuites ou de rupture de l'alimentation) sont assurées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sur appel téléphonique au 02.48.52.65.41.

Toutes les informations utiles concernant le mode de fonctionnement de **REA VIE**, la qualité de l'eau distribuée, les délibérations ... sont disponibles sur le site internet **www.ville-vierzon.fr**. Chaque abonné peut consulter le présent règlement, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, et utiliser les formulaires mis à sa disposition (communication d'index, demande de prélèvement, de mensualisation, de renseignement sur la qualité de l'eau, d'intervention d'un technicien, d'établissement d'un branchement ...).

Le présent règlement a été examiné par le conseil d'exploitation de la régie en sa séance du 06 décembre 2010 et par la commission consultative des services publics locaux en sa séance du 06 décembre 2010

Ce règlement a été adopté par le conseil municipal de Vierzon en sa séance du 16 décembre 2010

Les modifications du présent règlement ont été examinées par le conseil d'exploitation de la régie en sa séance du 05 septembre 2012 et par la commission consultative des services publics locaux en sa séance du 21 septembre 2012

Les modifications du présent règlement ont été adoptées par le conseil municipal de Vierzon en sa séance du 04 octobre 2012

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet du règlement**

Le règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public.

### **Article 2 - Type d'abonnement**

Le présent règlement prévoit deux types d'abonnement :

- L'abonnement principal, pour une construction individuelle et pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- L'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principaux et secondaires sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VII.

### **Article 3 - Droits et obligations générales de REA VIE**

**3.1 - REA VIE** fournit l'eau aux immeubles situés sur la commune de Vierzon dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

**3.2 - REA VIE** réalise l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau y compris jusqu'aux compteurs d'abonnés et elle en est seule propriétaire. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée. Le chapitre VII précise les responsabilités et droits de **REA VIE** spécifiques à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif.

**3.3 - REA VIE** gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau potable.

**3.4 - REA VIE** est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante.

**3.5 - REA VIE** est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les quantités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 60.

**3.6 - REA VIE** se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre IX. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, **REA VIE** peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

**3.7 -** Les agents de **REA VIE** doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

**3.8 - REA VIE** est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

#### **Article 4 - Obligations générales des abonnés**

**4.1 -** Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par **REA VIE** que le présent règlement met à leur charge.

**4.2 -** Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit :

**4.2.1 :** d'utiliser de l'eau autrement que pour un usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie

**4.2.2 :** de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif sont détaillées dans le chapitre VII

**4.2.3 :** de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relèvement à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de **REA VIE**

**4.2.4 :** de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur

**4.2.5 :** de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement ;

**4.3 -** Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que **REA VIE** pourrait exercer contre lui.

**4.4** - Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les chapitres II à IX du présent règlement.

### **Article 5 - Droits des abonnés**

**5.1 - REA VIE** assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

**5.2** - Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de **REA VIE** le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande à **REA VIE**, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

**5.3 - REA VIE** doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

**5.4** - Voies de recours : en cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à cette saisine, l'abonné peut adresser un recours gracieux au représentant légal de **REA VIE**. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, vaut décision de rejet.

**5.5** - Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II à IX du présent règlement.

## **CHAPITRE II - ABONNEMENTS**

### **Article 6 - Demandes d'abonnement**

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès de **REA VIE**, sous réserve des dispositions de l'article 8. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire lui sera remis. Le paiement de la première facture confirme l'adhésion de l'abonné aux conditions de son abonnement et au présent règlement. Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur (individuel ou secondaire) à la souscription préalable d'un abonnement d'eau.

**REA VIE** continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit. En outre, l'individualisation des abonnements en immeuble collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

### **Article 7 - Conditions d'obtention des abonnements**

**7.1 - REA VIE** est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de 15 jours, après acceptation du devis, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7.3. Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, **REA VIE** est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

**7.2** - Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord express de **REA VIE**.

**7.3** - Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 16
- b) la mise en place du compteur
- c) le paiement des sommes dues le cas échéant par le propriétaire.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non conforme au code de l'urbanisme. Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par **REA VIE** dans le respect de la réglementation.

En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autres, **REA VIE** est fondée à ne pas accorder l'abonnement.

### **Article 8 - Règles générales concernant les abonnements**

**8.1** - Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VII.

**8.2** - **REA VIE** est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 24 heures suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

**8.3** - Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

**8.4** - L'abonné reste redevable de la partie fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

**8.5** - Le tarif de la fourniture d'eau (partie fixe et part calculée en fonction du volume consommé), est fixé comme indiqué aux articles 45 et 46 du présent règlement, à l'exception de l'abonnement de grande consommation visé à l'article 13 pour lequel le tarif peut-être fixé par convention particulière.

**8.6** - Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

**8.7** - En aucun cas, **REA VIE** ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

### **Article 9 - Frais d'accès au réseau**

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 45.

## **Article 10 - Demandes de cessation de la fourniture d'eau**

**10.1** - Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment à **REA VIE** de cesser la fourniture d'eau, avec un préavis de huit jours au moins.

**10.2** - Deux types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

- L'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même ou un autre occupant pour le même abonnement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement,
- L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, ce qui entraîne l'application des articles 11 (fin des abonnements) et le cas échéant 20 (disconnexion et démontage des branchements).

**10.3** - La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès de **REA VIE** qui adresse immédiatement à l'abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement.

Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, **REA VIE** peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande l'établissement d'un nouvel abonnement. Il applique alors les dispositions des articles 11 et, le cas échéant 20 précités.

**10.4** - Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer :

- a) la part fixe du tarif pour la période d'abonnement et, le cas échéant, des mois suivants, tant que subsistera le branchement
- b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

Les frais de fermeture du branchement sont à la charge du demandeur de la cessation d'abonnement.

## **Article 11 - Fin des abonnements**

Les abonnements prennent fin :

- a) soit sur la demande expresse des abonnés présentée dans les conditions visées à l'article 10,
- b) soit sur décision de **REA VIE**, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des abonnés, dans les cas suivants : défaut de paiement constaté après expiration du délai d'un mois après la mise en demeure prévue à l'article 54,
- c) soit en cas de redressement ou sauvegarde judiciaire d'un abonné à la date du jugement d'ouverture. **REA VIE** est autorisée à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'administration ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit à **REA VIE** de maintenir la fourniture d'eau,
- d) soit en cas de liquidation judiciaire.

## **Article 12 - Abonnements pour appareils publics**

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics,

bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts, sont consentis aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale. Aucun autre service public ou établissement public ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareil public. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par **REA VIE** si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

### **Article 13 - Abonnements de grande consommation**

Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par **REA VIE** pour la fourniture de quantités d'eau importantes. Une convention particulière entre la Ville et l'abonné, peut être établie pour les abonnements de grande consommation selon les conditions fixées par **REA VIE**. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usagers de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies. Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau, de protection des réseaux par rapport aux risques de retour d'eau et de facturation.

### **Article 14 - Prises d'eau temporaires**

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau de **REA VIE**. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par **REA VIE** ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau forfaitaire. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour des travaux de construction, l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale équipée d'un compteur et qui sera fournie par **REA VIE**. Les frais d'établissement de ce dispositif temporaire seront facturés au demandeur. Cette prise d'eau spéciale et son compteur seront remis à **REA VIE** en fin de travaux. **REA VIE** établira la facture pour les volumes utilisés en fonction des indications fournies par le compteur. Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès de **REA VIE**, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par le personnel de **REA VIE** à ses frais. Les prises d'eau fournies par **REA VIE** seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement **REA VIE**, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau, ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

## **CHAPITRE III - BRANCHEMENTS**

### **Article 15 - Définition et propriété des branchements**

**15.1** - Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- b) le robinet de prise et la bouche à clé
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé

- d) le regard abritant le compteur (individuel ou principal) uniquement s'il est placé sur le domaine public
- e) le robinet avant compteur
- f) le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index, le cas échéant
- g) le clapet anti-retour avec purgeur amont aval (ou robinet de purge) à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à **REA VIE**. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de **REA VIE**.

**15.2** - Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires, qui en assure l'entretien selon les dispositions de l'article 43 du présent règlement.

#### **Article 16 - Nouveaux branchements**

**16.1** - Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier, sous réserve des dispositions de l'article 7.2. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par **REA VIE**, après concertation avec le propriétaire.

**16.2** - Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, **REA VIE** pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. **REA VIE** dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

**16.3** - Le branchement sera réalisé en totalité par **REA VIE** ou par une entreprise agréée par ses soins aux frais du demandeur, selon tarif résultant de l'application de l'article 45. Un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants est présenté au demandeur.

**16.4** - Lorsque le tracé du branchement d'une propriété nécessitera l'empiètement sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une autorisation écrite d'établir éventuellement le regard pour compteur, sur son terrain. Le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel de **REA VIE** pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement ou de l'existence du branchement. L'autorisation sera conservée par **REA VIE**. Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité à l'abonné demandeur. L'autorisation et les accords seront obligatoirement régularisés par acte notarié publié au livre foncier (tribunal d'instance compétent), aux frais de l'abonné demandeur.



## **Article 17 - Gestion des branchements**

**17.1 - REA VIE** assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 15.1. **REA VIE** assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Toutefois, dans le cas de branchements comportant un disconnecteur, la fourniture, la pose, l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement de cet appareil, seront à la charge de l'abonné.

L'entretien ne comprend pas:

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...)
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage
- le déplacement ou la modification du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'entretien ne comprend pas non plus les réparations résultant d'une faute de la part de l'abonné. Les frais occasionnés par ces interventions sont à sa charge.

L'abonné n'est chargé de la garde et de la surveillance que pour la partie du branchement située en propriété privée (compteur compris). De ce fait, sauf si sa faute est établie, il n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine public.

**REA VIE** doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant, dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. En aucun cas, le propriétaire ne pourra :

- s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de branchements reconnus nécessaire par **REA VIE**
- prétendre à un quelconque dédommagement au titre de la réalisation de ces travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement des branchements.

Dans le cas où le propriétaire s'opposerait à une intervention sur sa propriété nécessaire à la bonne exécution du service, **REA VIE** procéderait au déplacement du compteur en limite du domaine public et lui rétrocéderait en l'état la canalisation située en aval du nouveau regard de comptage.

**17.2** - A l'occasion de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de branchement, **REA VIE** procédera au déplacement du compteur à un nouvel emplacement, aussi près que possible du domaine public et éventuellement dans un regard de comptage.

**17.3** - L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement. Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement **REA VIE** de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

**REA VIE** est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public
- lorsque **REA VIE** a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée.

La responsabilité de la Régie de l'eau et de l'assainissement ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de **REA VIE** pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

#### **Article 18 - Modification des branchements**

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de **REA VIE** qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté, ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

#### **Article 19 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuites**

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé après le compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement **REA VIE** qui interviendra aussitôt et lui donnera éventuellement les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à **REA VIE** et interdite aux abonnés.

#### **Article 20 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés**

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée et que **REA VIE** n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il procède à sa fermeture aux frais du titulaire de l'abonnement conformément aux dispositions de l'article 11. En outre, **REA VIE** peut décider le démontage entier ou partiel du branchement aux frais du propriétaire de l'immeuble.

### **CHAPITRE IV - COMPTEURS**

#### **Article 21 - Règles générales concernant les compteurs**

**21.1** - La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par **REA VIE**.

**21.2** - Conformément à l'article 15, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par **REA VIE** dans les conditions précisées par les articles 21 à 27. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement ou pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre

l'abonné par **REA VIE**, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence seront mis intégralement à sa charge. L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. Les agents de **REA VIE** ont accès, en tout temps, aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

### **Article 22 - Emplacement des compteurs**

Lors de la réalisation de nouveaux branchements, de la réparation ou de la modification de branchements existants, le compteur sera implanté aussi près que possible du domaine public, dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel, ou dans des locaux. Cette implantation sera décidée par les services de **REA VIE** après visite sur place. L'accessibilité au compteur (pour entretien, réparation relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de **REA VIE**. Le propriétaire étant tenu, à ses frais, de remédier aux problèmes d'accessibilité constaté. Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeuble collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par **REA VIE** en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée aux respects des conditions fixées au chapitre VII.

### **Article 23 - Protection des compteurs**

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose, doivent également tenir compte des risques de choc et de gel. L'abonné est tenu d'assurer la protection du compteur. A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais.

### **Article 24 - Compteur des constructions collectives**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un immeuble collectif demande l'individualisation des abonnements, **REA VIE**, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

### **Article 25 - Remplacement des compteurs**

Le remplacement des compteurs et des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué par **REA VIE** à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

1. de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence de **REA VIE**
2. de chocs extérieurs
3. de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
4. de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins. Le

remplacement des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou détérioration résultant du démontage du dispositif de relève ou de chocs extérieurs.

### **Article 26 - Relevé des compteurs**

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par **REA VIE**. Elle est au moins annuelle. Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'abonné, un avis de passage, sur lequel sont indiquées la date et l'heure du second passage prévu. En cas d'impossibilité d'être présent au second passage, l'abonné indique l'index du compteur sur l'avis et le laisse en évidence afin de pouvoir le récupérer facilement à la date indiquée ou le communique, dans les dix jours, aux services de **REA VIE** (courrier, téléphone, mail). Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si l'avis n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle d'une période équivalente. En cas d'impossibilité d'accéder au compteur au moins une fois par an, **REA VIE** met en demeure l'abonné et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, **REA VIE** peut fermer le branchement. En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut sur la base d'une estimation de **REA VIE**.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par **REA VIE** à l'initiative des occupants. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, il incombe au propriétaire d'informer **REA VIE** des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index ...).

### **Article 27 - Vérification et contrôle des compteurs**

**REA VIE** pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Un devis est alors adressé à l'abonné. Ce contrôle, après dépose du compteur, est effectué par un organisme accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé. En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à sa charge. Ils comprennent notamment le coût de la vérification facturée par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par **REA VIE**. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes antérieures ; chacune des deux parties, ayant à tout moment la possibilité de provoquer une vérification. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

## **CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **Article 28 - Définition des installations intérieures**

Les installations intérieures comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tels que définis à l'article 15, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif
- Les appareils reliés à ces canalisations privées.

### **Article 29 - Règles générales concernant les installations intérieures**

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas parties du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de **REA VIE**. Toutefois, cette dernière peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 30, 31, 32, 33, et 34 et le chapitre VII. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais. Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins. **REA VIE** est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

### **Article 30 - Contrôle des installations intérieures**

Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande d'abonnement, et sur demande de **REA VIE**, une déclaration des usages de l'eau. **REA VIE** se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures par rapport à la réglementation en vigueur. Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

### **Article 31 - Appareils interdits**

**REA VIE** peut mettre tout propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, **REA VIE** peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, **REA VIE** lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

### **Article 32 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau**

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à M. le Maire avec copie à **REA VIE** et à la Mairie. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 28 est formellement interdite. La Régie de l'Eau procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de

distribution d'eau. La date du contrôle est communiquée à l'abonné au moins 7 jours ouvrés auparavant. L'abonné est tenu de permettre l'accès à ces installations privées aux agents de la Régie de l'Eau, chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle.

Si le rapport de contrôle notifié à l'abonné, à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de ses installations, ou si **REA VIE** ne peut s'assurer du respect de la conformité des installations, **REA VIE** procède immédiatement, en vertu du principe de précaution, à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de tous les défauts.

Le coût de chaque visite de contrôle est à la charge de l'abonné, selon le tarif résultant de l'application de l'article 45.

Le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité est à la charge de l'abonné, selon tarif résultant de l'application de l'article 45.

En l'absence d'anomalie, le contrôle suivant a lieu à l'expiration d'une période de 5 ans sur un même ouvrage. Ce délai ne s'applique pas pour un nouvel ouvrage ou un nouvel abonné.

Par ailleurs, la Régie de l'Eau procède chaque année au relevé des index des compteurs pour les volumes d'eau utilisés à l'intérieur des habitations. Ce relevé spécial est facturé à l'abonné selon tarif résultant de l'application de l'article 45.

### **Article 33 - Mise à la terre des installations électriques**

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérée par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

**REA VIE** procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

### **Article 34 - Protection anti-retour**

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

## **CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

### **Article 35 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un

lotissement ou d'une opération groupée de construction. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et **REA VIE**. Les articles 36 à 38 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

### **Article 36 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction**

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a) les raccordements sur les réseaux existant seront réalisés par **REA VIE** et financés par le constructeur ou le lotisseur,
- b) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place selon les prescriptions techniques fixées par **REA VIE** et financée par le constructeur ou le lotisseur,
- c) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables,
- d) la nature, le type des fournitures mis en œuvre devra être agréé par **REA VIE**,
- e) tous les travaux devront être effectués conformément au fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales (CCTG - fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau).

### **Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés**

Le réseau construit par le lotisseur pourra être rétrocédé à **REA VIE** sous les trois conditions suivantes :

- **REA VIE** a validé la conformité des travaux aux prescriptions de son cahier des charges,
- **REA VIE** est en possession du dossier de récolement, des procès-verbaux de pression et analyses de désinfection. L'ensemble de ces documents est établi selon la réglementation en vigueur, et fourni en 2 exemplaires papier + 1 sous format informatique version .dwg pour les plans de récolement et 1 sous format .pdf pour les autres rapports.
- la voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

**REA VIE** prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

**REA VIE** se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés par **REA VIE**, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur devra s'adresser à **REA VIE** pour toute demande relative à la conception des réseaux. **REA VIE** peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent chapitre. En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement. Le réseau construit restant alors privé.

### **Article 38 - Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement**

L'article 37 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée.

A défaut les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

### **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF**

#### **Article 39 - Demande d'individualisation des abonnements**

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur. L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre VII sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de **REA VIE**.

#### **Article 40 - Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif**

**REA VIE** accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

**40.1** - le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises aux propriétaires lors de la demande d'individualisation.

**40.2** - pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à **REA VIE**, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes :

- description des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature de matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques)

- un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par **REA VIE**.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à **REA VIE** pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de **REA VIE** seront à la charge du propriétaire.

**REA VIE** se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Elle peut exiger la présentation d'un certificat de conformité s'y rapportant. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.



**40.3** - les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à **REA VIE** l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

#### **Article 41 - Dispositif de comptage**

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes.

**REA VIE** installe aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV et aux prescriptions techniques fournies par **REA VIE**.

Dans le cas où les compteurs secondaires sont déjà en place, ceux-ci ne pourront être rétrocedés à **REA VIE** que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de **REA VIE**. **REA VIE** se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou la visite de réception par le maître d'ouvrage. L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par **REA VIE** en accord avec le propriétaire.

#### **Article 42 - Facturation des consommations**

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires. Cette différence n'est pas prise en compte si elle est négative. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

#### **Article 43 - Responsabilités en domaine « privé » de l'immeuble**

##### **43.1 - Parties communes de l'immeuble :**

**REA VIE** assure uniquement l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- A la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par **REA VIE**,
- Doit notamment informer sans délai **REA VIE** de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaires, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- Est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- Est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

##### **43.2 - Locaux individuels :**

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

#### **Article 44 - Résiliation des abonnements principaux et secondaires**

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec avis de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre **REA VIE**. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par **REA VIE** au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. **REA VIE** ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

#### **CHAPITRE VIII - TARIFS**

##### **Article 45 - Fixation des tarifs**

Le Conseil Municipal fixe par délibération, le tarif :

- de la fourniture d'eau (article 8), comportant une partie fixe déterminée comme précisé à l'article 46 et une part variable calculée en fonction du volume consommé,
- des frais d'accès au réseau (article 9),

Ces tarifs sont modifiés par une délibération chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses. Sont également répercutés sur l'abonné, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 16 et 18),
- le cas échéant, du remplacement du compteur (article 25),
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 31, 32, 33, 34, 53),
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics (article 12),
- de l'usage des prises d'eau visées à l'article 14,
- les frais résultant du non-respect par l'abonné des dispositions du présent règlement.
- Des opérations de contrôle et de relevé des compteurs visées à l'article 32

##### **Article 46 - Partie fixe du tarif de fourniture d'eau**

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est déterminée dans la limite du montant des charges fixes du Service. La partie fixe de cet abonnement peut être calculée en fonction du diamètre du compteur.

##### **Article 47 - Pertes d'eau**

Les fuites et leurs conséquences (surconsommation, dégât des eaux ...), situées à l'aval du compteur, c'est-à-dire entre le compteur et l'installation intérieure, sont à la charge de l'abonné. Dans les immeubles collectifs, les fuites et leurs conséquences (surconsommation, dégâts des eaux ...), situées entre le compteur principal et les compteurs individuels, sont à la charge de l'abonné du compteur principal. Par ailleurs, grâce à un relevé régulier, **REA VIE** informe l'abonné en cas de consommation anormale. Mais, il est vivement conseillé au destinataire de la facture, de visiter

régulièrement son installation et de contrôler le compteur qu'il soit intérieur ou extérieur, étant responsable de son installation et de sa consommation.

## **CHAPITRE IX - PAIEMENTS**

### **Article 48 - Règles générales concernant les paiements**

**48.1** - les factures établies par **REA VIE** doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables.

**48.2** - En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à **REA VIE** le transfert de l'immeuble.

**48.3** - l'abonné doit signaler son départ à **REA VIE** ; s'il omet cette formalité, **REA VIE** continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit. Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

**48.4** - en cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de **REA VIE** de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

### **Article 49 - Paiement des fournitures d'eau**

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée. La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par **REA VIE**.

**REA VIE** est autorisée à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe. En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance ou d'acompte, sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations. Si au moment de la régularisation, l'index réel est inférieur à l'index estimé, le remboursement est effectué sur demande de l'abonné. Les conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

### **Article 50 - Paiement des autres prestations**

Le montant des prestations autres que les fournitures d'eau, assurées par **REA VIE**, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par **REA VIE**.

### **Article 51 - Délais de paiement**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par **REA VIE** doit être acquitté à réception de la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

### **Article 52 - Réclamations**

Chacune des factures établies par **REA VIE** comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. **REA VIE** est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception ; sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

### **Article 53 - Difficultés de paiement**

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent **REA VIE** à l'adresse indiquée pour les réclamations. **REA VIE** oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. **REA VIE** en informe le Comptable Public. A ce titre de compétence, des facilités de paiement peuvent être consenties, sur justificatifs, à ces abonnés par le Comptable Public.

### **Article 54 - Défaut de paiement**

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées :

- a) **REA VIE** pourra suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement,
- b) après mise en demeure, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.

### **Article 55 - Frais de recouvrement**

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par **REA VIE** : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés. **REA VIE** peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires, y compris de justice, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues.

### **Article 56 - Remboursements**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à **REA VIE**. « Conformément au Code civil, les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 5 ans (article 2224) ». Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à **REA VIE** lui sont définitivement acquises. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, **REA VIE** verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

## **CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU**

### **Article 57 - Interruption de la fourniture d'eau**

**REA VIE** ne peut être tenue responsable « et les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à REAVIE pour une interruption momentanée de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure ». **REA VIE** avertit les abonnés au moins deux jours ouvrés à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles nécessitant une interruption du service. En principe, les coupures d'eau nécessitées par l'exécution de travaux de réparation ou autres seront effectuées de jour, à la date fixée par **REA VIE**. Toutefois, à la demande d'un abonné, **REA VIE** pourra, s'il le juge possible, faire exécuter lesdits travaux en dehors des heures réglementaires de travail du personnel, à condition que l'abonné prenne à sa charge les dépenses supplémentaires qui en résulteront. De même, si pour des raisons d'exploitation des réseaux, certains travaux pour le compte d'un abonné ne peuvent être exécutés qu'en dehors des heures réglementaires de travail du personnel, les dépenses supplémentaires qui en découleront seront à la charge de cet abonné. En cas de force majeure, **REA VIE**, peut apporter dans l'intérêt général, en fonction des possibilités de distribution, des limitations à la consommation d'eau, des restrictions à son utilisation, des modifications du réseau de distribution et de pression.

### **Article 58 - Modifications des caractéristiques de distribution**

**REA VIE** est tenue, sauf cas particulier signalé à l'article 57, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne, **REA VIE** ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations.

En cas de nécessité, les abonnés peuvent faire procéder, à leur charge, à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'abonné. L'entretien de ces appareils est à la charge des abonnés.

### **Article 59 - Eau non conforme aux critères de potabilité**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, **REA VIE** :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autre par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des abonnés, envoi d'un courrier, article dans la presse ...),
- mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

## **CHAPITRE XI - PROTECTION D'INCENDIE**

### **Article 60 - Défense contre l'incendie**

#### **60.1 – Service d'incendie**

Le service de défense contre l'incendie est un service distinct de **REA VIE**. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La commune est tenue, règlementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois charger **REA VIE** de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

#### **60.2 - Consignes en cas d'incendie**

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement. Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

#### **60.3 - Dispositifs privés de défense contre l'incendie**

Conformément à la réglementation en vigueur, les dispositifs privés de défense contre l'incendie alimenté par le réseau de distribution d'eau potable feront l'objet de la création d'un branchement, selon les dispositions du chapitre III, et seront équipés d'un compteur, selon les dispositions du chapitre IV. Un contrat d'abonnement pourra être établi conformément aux dispositions de l'article 13.

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher **REA VIE** en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

## **CHAPITRE XII - INFRACTIONS**

### **Article 61 - Infractions et poursuites**

Les agents de **REA VIE** sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de **REA VIE**, soit par le représentant légal de **REA VIE**. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 62 – Prise d'eau frauduleuse**

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que déchetage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, déchetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, etc., donne lieu au paiement :

- d'une pénalité dont le montant est fixé par le conseil municipal,
- de l'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction, majoré de 20%.

L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par la Régie de l'Eau sur la base des éléments dont elle dispose. Elle pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par la Régie de l'Eau, aux frais du contrevenant.

### **Article 63 – Autres infractions au règlement de service**

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 62, en cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, ou en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, la Régie de l'Eau a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet. En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

En outre, des pénalités dont les montants sont fixés par le conseil municipal, sont appliquées à la date où l'infraction a été relevée, pour les cas suivants :

- utilisation d'appareils interdits (article 65),
- manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau,
- retour d'eau sur réseau public.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne donne à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre la Régie de l'Eau soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et au règlement sanitaire, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

Si l'infraction persiste malgré l'application de ces sanctions, l'abonnement sera résilié quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

### **Article 64 – Appareils interdits**

Tous dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis de la Régie de l'Eau et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, le service de l'eau est immédiatement suspendu sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne peut être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès-verbal de réception sanitaire du réseau.

En raison de l'utilisation de matériaux isolants constitutifs des branchements, il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques.

L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre.

La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée sans délai, aux frais de l'abonné, dans les conditions indiquées ci-dessus sans préjudice des dispositions des articles 3.1 à 3.8. En cas d'inexécution, la Régie de l'Eau se réserve le droit de suspendre le service de l'eau.

### **Article 65 - Mesures de sauvegarde prises par REA VIE**

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. **REA VIE** pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent de **REA VIE**, sur décision du représentant de **REA VIE**.

### **Article 66 - Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

## **CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 67 - Voies de recours des abonnés**

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette instance, l'abonné peut adresser un recours gracieux au représentant légal de **REA VIE**. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 68 - Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de **REA VIE**. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

### **Article 69 - Modification du règlement**

**REA VIE** peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, **REA VIE** procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Tous cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à **REA VIE** pour décision. Toutes les nouvelles dispositions réglementaires s'imposent d'elles-mêmes.



**Article 70 - Application du règlement**

**REA VIE** et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à **REA VIE** sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Fait à Vierzon, le 22 octobre 2012

Le Maire,

Nicolas SANSU

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

